

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siègé d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise. 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE053650



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 108/2023/58716/01:1

RÉF. 108/2023/58716/01:2

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 20/03/2023

AGENT VISITEUR

Arnaud Buekenhoudt

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)





> DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation

Type de locaux Objet du contrôle

Propriétaire

Rue de la Limite 16 - 1341 Céroux-Mousty

Responsable des travaux

Dérogations applicables/appliquées

Rue de la Limite 16 - 1341 Céroux-Mousty

Unité d'habitation (maison)

Demande dans le cadre d'une vente

non communiqué

Tél.

E-mail

Site internet

Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)
- Installations électriques domestiques ancien RGIE

(+32) 02 88 02 171

info@certinerale.be

www.certinergie.be

(8.2.2.)



DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Code EAN

Numéro du compteur

Index jour/nuit

Type de coupure générale Câble compteur - tableau

Tension nominale de service

Courant nominal de la protection de branchement

ORES ASSETS

Non communiqué

24654933

36080,7/

Disjoncteur

non identifiable

3x400V + N - AC

10(40)A - Indéterminé - 40A envisagé

, CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position		Pas OK	Nombre de tableaux 2	Nombre de circuits 9+1
Circuits				
Protection				
Section (mm²)				
Conclusion				
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test OK
Type d'électrode de terre	Indéterminée		Dispositif différentiel "sdb"	ID - 40A - 30mA - type A - test OK
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable		Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Sans objet		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Test de continuité	Pas concluant		Protection contre les contacts directs	Pas OK
Contrôle boucle de défaut	Sans objet		Résistance générale d'isolement (MΩ)	1
Protection contre les contacts indirects	Pas OK		Adéquation DPCDR – prise de terre	Pas OK
			Adéquation protections surintensités – sections	Sans objet

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans

la cuisine - le salon - la / les chambre(s) - la buanderle

CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du 20/03/2023, l'installation électrique de Rue de la Limite 16 - 1341 Céroux-Mousty n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent



Organisme de contrôle agréé

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social

5 rue Haufe Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

Siège d'exploitation Siège d'exploitation

599 Brusselsesteenweg, 3090 Overlise 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA RE0536501654

Tél. E-mall

(+32) 02 88 02 171

info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

CE RAPPORT ANNULE ET REMPLACE LE RAPPORT 108/2023/58716/01:1

RÉF. 108/2023/58716/01:2

> LISTE DES INFRACTIONS

- Les tableaux de répartition ne sont pas aisément accessibles. 5.3.5.1.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -3.1.2.:6.4.6.:6.5.7.:9.1.2.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas
- autorisé(s) de la salle de bains/de douche. 7.1.5.3. La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. 6.5.7.2.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. 5.3.4.7.
 Une machine à laver et/ou assimilé est raccordée via un cordon multiprise. 5.2.6.2.
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées protection contre les contacts directs
- pas assurée.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socies de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des llaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Il n'est pas possible d'ouvrir, de démonter le tableau électrique sans l'endommager (matériel vétuste et/ou rendu indémontable). Tout n'a pas pu être vérifié,
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent machine à laver/ sèche-linge
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR:

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ; b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété

'acheteur est tenu :

L'actereur est tenu :
a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.
Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident

survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques



CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation Siège d'exploitation Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

CE RAPPORT ANNULE ÉT REMPLACE LE RAPPORT 108/2023/58716/01:1

Téi.

E-mail

RÉF. 108/2023/58716/01:2

(+32) 02 88 02 171

info@certinergie.be

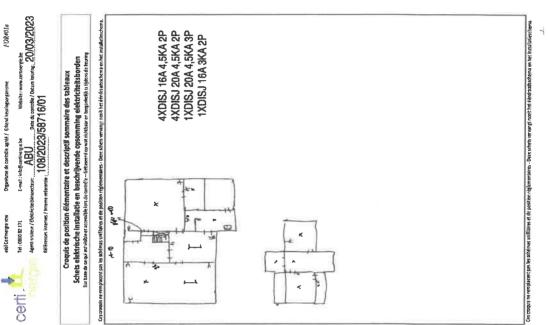
Site internet www.certinergie.be

> ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires

i sur 1





NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.
- Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

